



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES, DU TRAVAIL
ET DE LA SOLIDARITÉ

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

DIRECTION DE LA RECHERCHE, DES ÉTUDES,
DE L'ÉVALUATION ET DES STATISTIQUES

DÉPARTEMENT DES MÉTHODES ET
DES SYSTÈMES D'INFORMATION

DMSI/MGM/02/161

Affaire suivie par : Marie-Geneviève Michal-Salais

Tel : 01 40 56 81 67

e-mail : marie-genevieve.michal@sante.gouv.fr

Paris, le 05/08/2002

Mmes et Mm les directeurs régionaux des
affaires sanitaires et sociales

Mmes et Mm les directeurs départementaux
des affaires sanitaires et sociales

A l'attention des statisticiens régionaux
et des gestionnaires FINESS en DRASS et en
DDASS

Objet : Instruction concernant la saisie des autorisations sanitaires dans le domaine de la psychiatrie.

Suite à des demandes réitérées des gestionnaires FINESS de clarifier les modalités de prise en compte des autorisations dans le domaine de la psychiatrie, un travail de clarification a été réalisé avec la DHOS qui aboutit, à législation constante, à modifier les nomenclatures permettant la saisie de ces autorisations et à préciser un certain nombre de consignes de saisie.

Pour permettre leur mise en œuvre, il était nécessaire de modifier l'applicatif FINESS 3. C'est chose faite avec la version 4.1.

L'annexe technique de cette note en précise toutes les modalités et rappelle les éléments de contexte les justifiant. Elle précise en particulier les conditions d'immatriculation des structures psychiatriques extra hospitalières et d'alternative à l'hospitalisation et les conditions de saisie des autorisations de carte sanitaire psychiatrique.

Je vous demande de bien vouloir faire connaître ces modalités non seulement aux gestionnaires FINESS mais aussi aux rédacteurs des délibérations et aux personnes qui suivent les dossiers des établissements en DRASS et en DDASS de telle manière que le répertoire puisse être le plus correctement tenu sur ces aspects et servir de référence pour la description de la carte sanitaire de psychiatrie et dans les systèmes d'informations tels que PARHTAGE.

Le directeur adjoint de la Recherche,
des études, de l'évaluation et des statistiques

Philippe CUNEO

Copie : DHOS, Mme Revel, Mme Bonnafous, Mme Lafargue

Mme Moulin CNAMTS

LES ELEMENTS QUI SOUS TENDENT CETTE INSTRUCTION

2 arrêtés précisent l'organisation de la psychiatrie :

Arrêté du 14 mars 1986 relatif aux équipements et services de lutte contre les maladies mentales comportant ou non des possibilités d'hébergement,

Arrêté du 11 février 1991 relatif aux indices de besoins concernant les équipements psychiatriques.

Le schéma en page suivante peut en résumer le contenu et appelle les commentaires suivants :

L'article L3221-1 du CSP précise que la lutte contre les maladies mentales comporte des actions de prévention, de diagnostic, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale.

Les équipements de psychiatrie sectorisés concernent prévention, diagnostic, soins, pour partie soins de suite et de réadaptation (SSR) et réinsertion.

Les secteurs psychiatriques sont rattachés à des établissements publics ou privés PSPH.

La carte sanitaire de psychiatrie est arrêtée par les ARH. Elle définit les secteurs psychiatriques, aires fonctionnelles d'intervention pour une même équipe soignante relevant d'un établissement assurant le service public hospitalier et participant à la lutte contre les maladies mentales.

Les équipements psychiatriques sectorisés au sens de l'arrêté du 14/03/86 sont rattachés à l'établissement responsable du secteur et gérés par lui mais ils peuvent être situés à une adresse distincte de celle de cet établissement. Subsistent un certain nombre de cas particuliers correspondant aux anciens établissements d'hygiène mentale gérés par des associations autonomes mais ayant passé convention avec un établissement pôle de secteur psychiatrique.

Certains équipements assurent des missions dans le champ de la sectorisation pour le compte de plusieurs secteurs ; ils sont appelés intersectoriels.

Certains de ces équipements font l'objet d'autorisations au sens de l'article R 712.2 du code de la santé publique. Ils sont en gras dans le schéma : Font l'objet d'autorisations prises en compte dans la carte sanitaire de psychiatrie tous les lits d'hospitalisation complète, de nuit, de centre de crise et de post cure et toutes les places d'hôpital de jour, d'appartement thérapeutique et de placement familial thérapeutique.

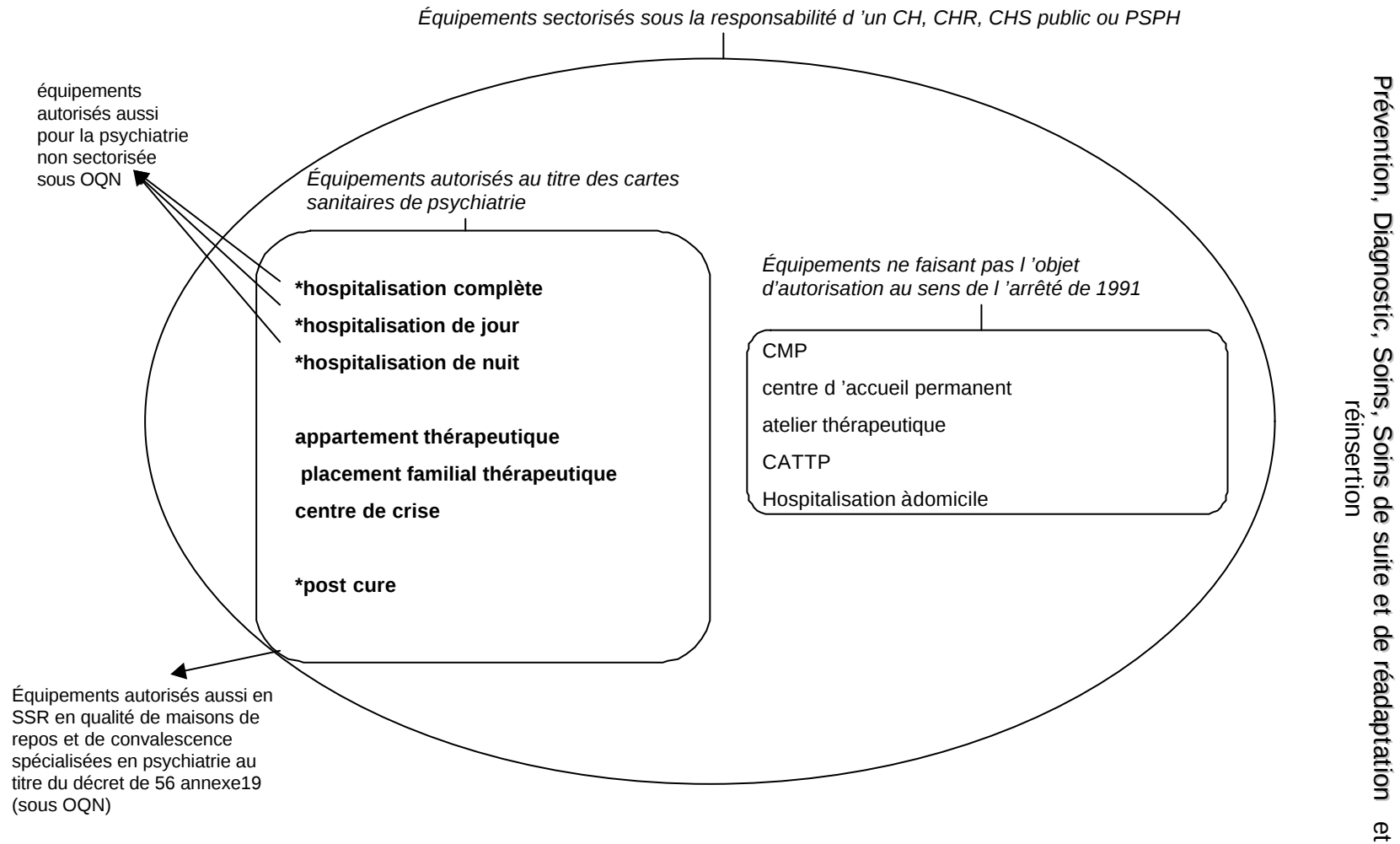
La création des autres types d'équipements (CMP, CATTP, Centre d'accueil permanent, atelier thérapeutique, hospitalisation à domicile) résulte d'une délibération de l'établissement responsable du secteur soumise à un contrôle de légalité de l'ARH, mais il arrive qu'elle soit examinée en CROSS et fasse l'objet d'une délibération de la commission exécutive de l'ARH même si les textes ne le prévoient pas. Quelle que soit la modalité prise par la décision, elle n'est pas soumise au régime des autorisations comptabilisées par la carte sanitaire (ni caducité ni renouvellement).

Les délibérations concernant l'hospitalisation à domicile en psychiatrie peuvent être assorties d'un nombre de places. Mais ses places ne sont intégrées dans aucune carte ni celle de psychiatrie ni celle de médecine.

Seule une partie des équipements psychiatriques sont autorisés aux établissements privés non PSPH sous OQN ; ces équipements sont signalés dans le schéma par un astérisque : hospitalisation complète, hôpital de jour, et hospitalisation de nuit. Les établissements privés sous OQN ne participent pas à l'organisation des soins dans les secteurs de psychiatrie, néanmoins leurs lits ou places sont pris en compte dans les cartes sanitaires de psychiatrie.

Les équipements de post cure au sein des secteurs psychiatriques relevant de l'arrêté du 14 mars 1986 sont appelés centres de post-cures. Cette activité de post cure est aussi assurée par des maisons de convalescence spécialisées en psychiatrie relevant de l'annexe XIX du décret du 9 mars 1956 ; Ces établissements ont été autorisés pour des lits de soins de suite. Ils ne peuvent pas juridiquement se prévaloir de la dénomination de centres de post-cure psychiatrique mais leurs places sont incluses dans la carte sanitaire de psychiatrie.

Schéma de la Psychiatrie correspondant aux arrêtés du 14/03/1986 et du 11/02/1991



CONSIGNES DE PRISE EN COMPTE DES EQUIPEMENTS DE PSYCHIATRIE DANS FINESS

1- Les équipements de psychiatrie

Les équipements dans FINESS sont décrits au travers des autorisations. Les équipements de psychiatrie ne dérogent pas à cette règle.

Cette instruction précise leur mode de saisie et les nomenclatures utilisées dans le cas des équipements relevant de la carte sanitaire et dans celui des équipements résultant des délibérations des établissements pôle de secteur.

Les équipements relevant de la carte sanitaire

Tous les équipements relevant de la carte sanitaire sont repérés par leurs autorisations avec les règles de caducité, de mise en œuvre et de renouvellement qui s'y attachent dans le module autorisations GGDE.

Ces autorisations sont prises dans les 2 grands groupes de disciplines :

0280	Psychiatrie adulte
0290	Psychiatrie infanto-juvénile

Associées aux types d'activités correspondant aux types d'équipement tel que définis dans l'arrêté du 14/03/86 :

03	Hospitalisation complète
04	Hospitalisation de jour
05	Hospitalisation de nuit
24	Accueil familial thérapeutique
37	Appartement thérapeutique
38	Post cure psychiatrique
39	Centre de crise psychiatrique

Ces autorisations sont assorties d'une capacité en lits ou places.

Lorsque la délibération de la COMEX de l'ARH précise dans l'autorisation donnée à l'établissement le secteur psychiatrique (ou l'inter secteur) auquel sont affectés les lits ou places, cette information doit être saisie sur la ligne d'autorisation saisie dans FINESS. Le numéro de secteur psychiatrique est contrôlé par rapport à la nomenclature des secteurs psychiatriques.

La saisie du secteur psychiatrique des autorisations est indispensable si on veut utiliser FINESS pour faire les inventaires des équipements de carte sanitaire psychiatrique par secteur. Dans ce cas, même si l'information relative au secteur psychiatrique n'est pas portée dans la délibération d'autorisation, elle peut être récupérée auprès du service compétent et saisie dans l'autorisation de FINESS..

Certains établissements pôles de plusieurs secteurs psychiatriques bénéficient de plusieurs autorisations identiques sur la date, le GGDE et le TA pour des secteurs différents. La saisie du numéro de secteur permet de différencier les 2 autorisations et dans ce cas, le logiciel accepte les 2 autorisations à la même date.

Un établissement peut avoir des autorisations rattachées à différents secteurs et des autorisations hors secteur. Le logiciel n'impose aucune contrainte à ce niveau.

Les équipements relevant de délibérations non soumises aux règles des autorisations de carte sanitaire (caducité, renouvellement, capacité) : CMP, CATTP, CAP, Atelier thérapeutique, hospitalisation à domicile.

Les délibérations prises par les établissements et approuvées par l'ARH concernant ces équipements sont disponibles dans les DDASS auprès du service gestionnaire des établissements hospitaliers.

Elles font l'objet d'une saisie dans FINESS dans la fenêtre des autorisations hors carte sanitaire où sont saisies les décisions administratives (autorisations, agréments, décisions de conseil d'administration etc...) concernant des équipements de soins ne relevant pas de la carte sanitaire.

Pour ce faire, ont été créées dans la nomenclature des disciplines, les disciplines et les agrégats correspondants avec les types d'activité associés :

0370	Structures de Psychiatrie hors carte sanitaire	
0371	Structures de Psychiatrie sans hébergement	
231	Centre médico-psychologique CMP adulte	97
232	Centre médico-psychologique CMP infanto-juvénile	97
806	Atelier thérapeutique psychiatrique adulte	97
807	Atelier thérapeutique psychiatrique infanto-juvenile	97
233	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel CATTP adulte	97
234	Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel CATTP infanto-juvénile	97
237	Centre d'accueil permanent adulte	97
238	Centre d'accueil permanent infanto-juvénile	97
244	Hospitalisation psychiatrique à domicile adulte	06
245	Hospitalisation psychiatrique à domicile infanto-juvénile	06
0372	Psychiatrie en milieu pénitentiaire	
808	Psychiatrie en milieu pénitentiaire SMPR	97

Concernant les CMP, les ateliers thérapeutiques, les CATTP, les centres d'accueil permanent et les SMPR, ces équipements traduits sous forme d'une discipline d'équipement fonctionnent selon des modes de prise en charge multiples correspondant à plusieurs types d'activité prévus à la nomenclature des types d'activité. C'est la raison pour laquelle le type d'activité associé à ces nouvelles disciplines est 97 "type d'activité indifférencié". La discipline en elle-même décrit cette multiplicité de modalités et n'a pas besoin d'être précisée par un type d'activité.

Ces autorisations ne sont pas assorties de capacité sauf l'hospitalisation à domicile.

Ces autorisations peuvent être qualifiées par le secteur psychiatrique dans lequel l'autorisation va s'exercer. C'est au travers de cette information qu'on sera en mesure dans FINESS de rattacher ces structures à tel ou tel secteur psychiatrique.

2- Les secteurs psychiatriques

Aujourd'hui, presque toutes les ARH ont pris les arrêtés de création et de définition de leurs secteurs psychiatriques. Ce découpage est un découpage géographique par communes et dans certaines communes par quartiers.

Dans FINESS, existe désormais une nomenclature des secteurs psychiatriques accessible dans FINESS dans le menu administration et elle doit être renseignée par l'administrateur régional FINESS au vu des arrêtés de carte sanitaire de psychiatrie.

Un secteur psychiatrique est défini par :

- Un identifiant à 5 caractères : 2 caractères de numéro de département (alpha numérique pour la Corse et les DOM)
1 lettre majuscule G pour général, I pour Infanto-juvénile, Z pour les intersecteurs.
2 caractères de n° d'ordre du secteur dans le département
- Un libellé nom du secteur : 30 caractères ; Les secteurs n'ayant pas à proprement parler de nom, il sera commode d'y consigner le nom de l'établissement de rattachement du secteur
- Le n° FINESS de l'établissement pôle du secteur : 9 caractères
- Le type de l'unité pôle du secteur : EJ pour les établissements publics de santé Sauf pour L'AP-HP où ce sera ET
ET pour les PSPH
- année de l'arrêté fixant ou révisant la carte sanitaire de psychiatrie

C'est cet identifiant de secteur sur 5 caractères qui est saisi dans les autorisations GGDE de psychiatrie.

Une fois la table des secteurs psychiatriques mise à jour dans FINESS, elle sert à contrôler le numéro du secteur des autorisations de psychiatrie.

Pour connaître l'ensemble des structures participant à l'activité d'un secteur psychiatrique dans FINESS, il sera nécessaire de repérer toutes les structures ayant une autorisation GGDE ou une autorisation hors carte sanitaire rattachée à ce secteur. Une requête BO pourra être mise à disposition pour permettre ce repérage.

2- Les catégories d'établissements spécifiques à la psychiatrie

Les équipements de psychiatrie peuvent être implantés dans des établissements pluri-disciplinaires publics ou privés. Dans ce cas, l'ET prend la catégorie pluridisciplinaire qui convient. Les catégories d'établissements spécifiques à la psychiatrie doivent être utilisées exclusivement pour caractériser des structures dans des lieux géographiques distincts ayant leur adresse postale propre et dont l'activité est spécialisée dans le domaine psychiatrique.

La définition de ces catégories est précisée :

La **catégorie 292** "centre hospitalier spécialisé principalement dans la lutte contre les maladies mentales" répond à 2 définitions :

Dans le secteur public, elle peut caractériser à la fois l'entité juridique Etablissement Public de Santé et les lieux géographiques dans lesquels s'exerce son activité ;

Dans le secteur privé, elle est réservée aux établissements spécialisés dans la lutte contre les maladies mentales **PSPH**.¹ Cette définition ne fait pas référence à l'habilitation à prendre en charge des hospitalisations sans consentement sur demande d'un tiers ou d'office. Cette catégorie s'applique aussi à leurs établissements secondaires sauf leurs centres de postcure et les structures sans hébergement. (voir plus loin).

La **catégorie 161** maison de santé pour maladies mentales regroupe tous les autres établissements pour maladies mentales **privés non PSPH**. Certains peuvent bénéficier de l'habilitation à prendre en charge des hospitalisations sans consentement sur demande d'un tiers ou d'office.

La **catégorie 430** centres de post cure pour maladies mentales regroupe :

- Les centres de post-cures des établissements publics et PSPH relevant de l'arrêté du 14 mars 1986 qui sont immatriculés s'ils sont à une adresse différente de l'établissement hospitalier dont ils dépendent ou s'ils sont autonomes.

¹Dans le langage courant, ces établissements ont été souvent appelés HPP (hôpitaux privés faisant fonction de public) mais leur définition était plus restrictive et ne concernait que les établissements habilités pour l'hospitalisation d'office.

- Les maisons de convalescence spécialisées en psychiatrie relevant de l'annexe XIX du décret du 9 mars 1956, même si elles ne peuvent juridiquement se prévaloir de la dénomination de postcure.

Les établissements relevant de l'annexe XIX du décret du 9 mars 1956 sont autorisés pour des équipements de soins de suite (GGDE 0260) et non des équipements de psychiatrie (GGDE 0280 ou 0290). C'est ce qui devrait permettre de les distinguer des établissements relevant de l'arrêté du 14 mars 1986.

Les **autres catégories de l'agrégat 1111** autres établissements de lutte contre les maladies mentales décrivent des sites d'implantation exclusive d'équipements psychiatriques d'alternative à l'hospitalisation ou sans hébergement qui sont immatriculés s'ils sont situés à une adresse distincte de celle de la structure hospitalière de rattachement. Elles permettent aussi de repérer les cas particuliers signalés plus haut correspondant aux anciennes structures d'hygiène mentale gérées par une entité juridique autonome et distincte de celle de l'établissement pôle du secteur psychiatrique auquel ils appartiennent.

La clarification des règles de saisie des délibérations créant ces équipements sous forme d'autorisations hors carte sanitaire devrait aboutir à terme à la suppression de ces catégories spécifiques. Par commodité et pour assurer une transition, elles sont maintenues jusqu'à ce que la qualité du répertoire sur la saisie des délibérations concernant ces équipements soit acquise.

Ces catégories sont les suivantes :

156 Centre médico-psychologique CMP

366 Atelier thérapeutique

412 Appartement thérapeutique :

les services gérant les appartements thérapeutiques sont sans doute rarement dans des lieux géographiques distincts. Les appartements eux-mêmes comme les familles d'accueil dans le cas des places d'accueil thérapeutique psychiatrique ne doivent pas être immatriculés. Il ne devrait donc y avoir que très rarement d'ET (établissement au sens de FINESS) classé dans cette catégorie.

415 Service médico-psychologique régional SMPR :

Sont implantés dans un établissement pénitentiaire

425 Centre d'accueil thérapeutique à temps partiel CATTP

444 Centre de crise ou d'accueil permanent

Si dans un même lieu, plusieurs de ces équipements hors hébergement cohabitent (CMP et CATTP ou CMP et centre d'accueil permanent), il n'y a qu'une seule immatriculation et la catégorie correspond à la catégorie de l'établissement de rattachement. De même, si dans le même lieu cohabitent des équipements de carte sanitaire et des équipements hors hébergement (hôpital de jour et CMP par exemple), il n'y a qu'une seule immatriculation et la catégorie est celle de l'établissement de rattachement.

Tous les établissements classés dans ces catégories devront désormais avoir dans FINESS une ou plusieurs autorisation(s) hors carte sanitaire correspondant à leurs équipements. Par exemple, un CMP adulte et enfants, classé en catégorie 156, aura 2 autorisations hors carte sanitaire une en discipline 231 et une en discipline 232.

Les contrôles ont été modifiés dans l'application FINESS 3 version 4.0 pour que ces catégories puissent être utilisées pour les établissements des établissements publics sanitaires EPS².

Les régions qui souhaiteraient repérer des antennes de CMP le pourront, cette catégorie a été ajoutée aux catégories pouvant avoir des antennes. Rappelons que le repérage des antennes est une faculté laissée à chaque région. Voir documentation chapitre 1.

² depuis la version 4.0 de FINESS, la règle est la suivante :

Pour les établissements publics de santé, si la nature de l'établissement est égale à G (c'est à dire rattaché au budget principal de l'établissement) et l'établissement n'est pas l'établissement principal, l'ET peut avoir, soit la même catégorie que son EJ, soit une catégorie choisie dans la liste limitative des catégories des agrégats entre autre 1111 autres établissements de lutte contre les maladies mentales sauf catégories 161.

3- Les autres informations descriptives des établissements spécialisés dans la lutte contre les maladies mentales de psychiatrie dans FINESS

L'habilitation à prendre en charge des hospitalisations sans consentement sur demande d'un tiers ou d'office n'est pas décrite dans FINESS.

la participation au service public hospitalier:

Tous les établissements privés catégorie 292 sont des établissements participant au service public hospitalier code SPH 2. Tous leurs établissements secondaires doivent avoir le même code SPH. Cette règle ne fait pas l'objet de contrôles dans FINESS 3 pour l'instant.

Le code SPH 5 "associations mettant en œuvre des activités psychiatriques extra hospitalières" s'applique à un certain nombre de cas particuliers résiduels d'anciennes structures d'hygiène mentale gérées par des associations loi 1901 classées dans les catégories 156, 425 ou 444.

mode de fixation des tarifs

Les établissements publics classés en 292 et leurs établissements secondaires et ceux classés en catégorie 430 doivent tous avoir le MFT 03 établissement public sous dotation globale sauf ceux de l'AP-HP qui ont le MFT 02.

Les établissements privés classés en 292 et leurs établissements secondaires doivent tous avoir le MFT 04 établissement PSPH sous dotation globale.

Les établissements ayant le code SPH 5 doivent avoir le MFT 04.

Les centres de post cure privés catégorie 430 ont le MFT 04 s'ils sont PSPH, ou sinon le MFT 07.

Les autres établissements psychiatriques de catégories 161 ont le MFT 07.

Des contrôles de compatibilité entre la catégorie, le statut et le MFT ont été introduits dans la version 4.1. Ils vous alerteront sur les MFT erronés quand vous serez amenés à modifier d'autres informations sur ces établissements. Mais la cohérence entre MFT et SPH n'est pas contrôlée par l'applicatif pour l'instant.

4- Modalités d'application de ces nouvelles consignes

Ces consignes s'appliquent à toutes les créations d'établissement et les nouvelles autorisations.

Mais elles doivent être prises en compte progressivement sur le stock des établissements existant et de leurs autorisations. La mise en place de redressements automatiques était quasiment impossible à concevoir dans la mesure où les modalités de codification étaient très différentes d'une région à l'autre.

4 types de mise à jour sur le stock sont nécessaires :

- la vérification de la nomenclature des secteurs psychiatriques

- l'identification des structures de psychiatrie sans hébergement et les décisions qui les concernent.

- La vérification des catégories des établissements psychiatriques classés en catégorie 161 et 430.

- Les SMPR

Une 5^{ème} mise à jour est laissée pour l'instant à la libre appréciation de chaque région en fonction des outils dont elle dispose pour faire l'inventaire de ses structures de psychiatrie. Elle concerne la qualification des autorisations déjà existantes par leur secteur psychiatrique.

Pour vous aider dans le repérage des situations à corriger, une requête BO PSY4-1.rep est mise à votre disposition. Vous devez la rafraîchir après l'avoir installée sur votre micro dans le répertoire C:\program files\businessobjects\userdocs.

Alimentation de la nomenclature des secteurs psychiatriques

Une table des secteurs psychiatriques constituée par le bureau des établissements de santé de la DREES a été chargée dans FINESS. Elle sera vérifiée, modifiée et complétée par l'administrateur régional à partir des

arrêtés de carte sanitaire de psychiatrie. Ceci est un préalable à la saisie correcte des nouvelles autorisations, ainsi qu'aux corrections des autorisations déjà existantes.

L'identification des structures de psychiatrie sans hébergement

Jusqu'à présent, le seul moyen de prendre en compte de telles structures était d'enregistrer une autorisation GGDE de psychiatrie avec un type d'activité 07, 16, 19 ou 21 avec une capacité nulle ; ce qui ne permettait de distinguer la diversité des équipements (CMP, CATTP etc...).

Pour les structures déjà classées dans les catégories 156, 366, 425 et 444, un programme a effectué automatiquement la transformation des autorisations GGDE en autorisations hors carte sanitaire sauf pour les ET de catégorie 156 ayant dans leur raison sociale mention de CATTP et les ET de catégorie 425 ayant CMP mentionné dans leur raison sociale.

En revanche, pour tous les établissements classés dans d'autres catégories qui ont des autorisations GGDE 0280 ou 0290 avec des types d'activités 06, 07, 16, 19, ou 21, un examen au cas par cas est nécessaire.

Chaque fois qu'un établissement ainsi sélectionné correspond à une structure de psychiatrie sans hébergement, il faudra :

créer les autorisations hors carte sanitaire avec une des nouvelles disciplines hors carte sanitaire de psychiatrie correspondant à son activité associée au type d'activité 97 (on reprendra la date d'autorisation de l'autorisation GGDE correspondante) et le secteur psychiatrique de rattachement.

Puis supprimer les autorisations GGDE d'origine.

Lui attribuer la bonne catégorie en fonction des règles décrites plus haut.

Enfin, vérifier la nature G et le type P/S ; la plupart de celles-ci sont secondaires³ et rattachées à l'établissement pôle de leur secteur psychiatrique. Ce faisant leur MFT s'alignera automatiquement sur celui de leur établissement principal.

Dans l'onglet structures ambulatoires de la requête BO, se trouve la liste des établissements à vérifier.

1er exemple :

540000312 centre hospitalier St Nicolas de Port, classé en catégorie 292.

Cet établissement a plusieurs autorisations GGDE de psychiatrie adulte 0280 associées à des types d'activité relevant de la carte sanitaire :

45 lits en hospitalisation complète,

20 lits en hospitalisation de jour,

3 lits en hospitalisation de nuit,

7 lits en accueil et prise en charge en centre de postcure.

il a par ailleurs 2 autorisations en type d'activité 07 consultations et 16 prestation sur lieu de vie avec une capacité à zéro.

Cet établissement garde sa catégorie et ses autorisations GGDE avec type d'activité 03, 04, 05 et 38.

En revanche les autorisations en TA 07 et 16 sont supprimées. Si ces autorisations correspondaient à l'existence d'une structure CMP ou CATTP intégrée dans l'hôpital, l'autorisation hors carte sanitaire correspondante sera créée.

³ Il existe des cas particuliers où des structures ambulatoires participant à un secteur psychiatrique ne sont pas des établissements secondaires de l'établissement pôle du secteur mais des structures gérées par une autre entité juridique ayant passé convention avec le pôle du secteur : c'est le cas par exemple, des quelques anciens centres d'hygiène mentale qui peuvent être des établissements principaux dépendant d'une autre EJ que celle du pôle de secteur. Ces établissements resteront bien entendu établissement principal. Seul la qualification de leur autorisation permettra de préciser leur secteur psychiatrique de rattachement.

2^{ème} exemple :

540006491 CMP CATTP HOP DE JOUR PR ENFANTS CPN à Luneville classé en catégorie 292

cet établissement a 4 autorisations GGDE 0290 psychiatrie infanto juvénile.:

10 lits en hospitalisation de jour,

0 places en consultations,

0 places en prestation sur lieu de vie,

0 places en accueil de jour.

Cet établissement pluri mode d'intervention reste en catégorie 292.

Il garde son autorisation GGDE en hospitalisation de jour.

En revanche sont supprimées les 3 autres autorisations GGDE.

Sont créés à la place 2 autorisations hors carte sanitaire :

Une de CMP infanto-juvénile 232 avec TA 97,

Une de CATTP infanto-juvénile 234 avec TA 97.

3^{ème} exemple :

44003344429 CMP CATTP St Mars du désert catégorie 292

Il a une seule autorisation GGDE 0280 psychiatrie adulte avec type d'activité 07.

Si cet établissement est bien CMP et CATTP , il est pluri mode d'intervention donc il reste en catégorie 292.

L'autorisation GGDE est supprimée et remplacée par 2 autorisations hors carte sanitaire :

une de CMP adulte 231 avec TA 97 et une de CATTP adulte 233 avec TA 97.

4^{ème} exemple :

54006814 CMP adultes CPN de Luneville catégorie 292

Il a 2 autorisations GGDE de psychiatrie adulte l'une avec le type d'activité 07 et l'autre avec TA 16

Les 2 autorisations de GGDE sont supprimées et remplacées par une autorisation hors carte sanitaire de CMP adulte 231 avec TA 97.

Par ailleurs, l'établissement est reclassé en catégorie 156.

Les établissements classés dans les catégories 161 et 430.

Il faudra vérifier auprès du service qui s'occupe des établissements de psychiatrie que la liste établie à partir de FINESS correspond bien à tous les établissements concernés selon les définitions données plus haut.

Cette liste est dans l'onglet 161 et 430 de la requête BO.

Parmi la liste des établissements classés dans ces catégories le nombre de cas litigieux paraît peu important.

On veillera à corriger si nécessaire le MFT, le code SPH, la nature et le type de l'établissement.

De la même manière ne devrait figurer dans les établissements privés de catégorie 292 que les établissements psychiatriques PSPH et leurs établissements secondaires.

Les SMPR

Les SMPR devront être tous immatriculés.

S'ils ont des autorisations GGDE ; il faudra les supprimer.

Il faudra leur créer une autorisation hors carte sanitaire DE 808, TA 97 à la date de leur ouverture.

S'ils sont centres spécialisés de soins aux toxicomanes, il faudra de plus leur créer une autorisation de soins aux toxicomanes DE 195 TA 21.

Les secteurs psychiatriques des autorisations

Les modifications apportées dans FINESS offrent l'opportunité de faire une description correcte de la répartition des établissements psychiatriques et des lits et places autorisées par secteur psychiatrique à partir de FINESS. Pour ce faire, il est indispensable que pour chacun des équipements psychiatriques GGDE et hors carte sanitaire sectorisés, le secteur de rattachement soit correctement renseigné au niveau des autorisations.

La mise à jour des secteurs psychiatriques dans les autorisations déjà enregistrées est un travail conséquent qui suppose que le service de la responsable de la psychiatrie soit en mesure pour chaque autorisation de fournir cette information autorisation par autorisation.

La réalisation de cette mise à jour est donc laissée à l'appréciation de chaque région pour l'instant.

Pour les autorisations GGDE, Il est proposé d'attendre la version 4.2 pour faire les mises à jour dans FINESS⁴. En effet, dans la version 4.1, l'introduction du secteur psychiatrique suppose de recréer l'autorisation complètement en y ajoutant le secteur et, le cas échéant sa mise en œuvre ; Puis de supprimer l'autorisation originelle. Pour supprimer cette autorisation si elle fait déjà l'objet d'une mise en œuvre, cela suppose de modifier la date de fin de la mise en œuvre à une date antérieure à la date du jour. Cette manipulation en 4 temps est un peu fastidieuse mais possible. Cette contrainte pourrait être levée dans la version 4.2 pour permettre une saisie plus aisée de ces informations. Cette version sera disponible début 2003.

Pour les autorisations hors carte sanitaire, l'ajout ou la modification du secteur psychiatrique de rattachement est par contre possible dès à présent.

⁴ Malencontreusement, au chargement de la version 4.1, l'information relative au secteur psychiatrique qui existait sur certaines autorisations GGDE de psychiatrie, en particulier de manière exhaustive en Basse Normandie, a été effacée. Elle sera rechargée automatiquement au cours du quatrième trimestre.